

Rapport du Président

Commission permanente du
jeudi 9 février 2023

N° CP-2023-1-1-2

N° applicatif 4993

1^{ère} Commission

Commission Service public alsacien et transformation de l'action publique en lien avec les habitants

Service instructeur

Service consulté

MODIFICATION DES REGLEMENTS DES FONDS DES CONTRATS DE TERRITOIRE ET ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS AU TITRE DU FONDS COMMUNAL ALSACE

Résumé : Le présent rapport a pour objet de proposer à la Commission permanente d'approuver l'attribution de subventions d'investissement au titre du Fonds Communal Alsace (FCA), pour un montant total de 2 769 732 € ainsi que l'approbation des règlements modifiés du Fonds Communal Alsace (FCA), du Fonds d'Attractivité Alsace (FAA) et du Fonds d'Innovation Territoriale (FI).

1- Modification des règlements du Fonds Communal Alsace, du Fonds d'Attractivité Alsace et du Fonds d'Innovation Territoriale :

1- Versement des subventions :

Les règlements du Fonds Communal Alsace, du Fonds d'Attractivité Alsace et du Fonds d'Innovation Territoriale prévoient actuellement le versement de la subvention en une seule fois, à la fin de la réalisation du projet.

Or, cette règle est jugée trop contraignante, à la fois pour les partenaires qui n'auront pas tous les capacités budgétaires d'avancer l'intégralité des fonds jusqu'à la fin de l'opération (surtout pour les grosses opérations de travaux) et à la fois pour la Collectivité européenne d'Alsace qui pourra plus difficilement lisser la dépense dans son budget.

C'est pourquoi, il est proposé d'assouplir les modalités de versement des subventions pour ces trois fonds et de permettre le versement d'un acompte de 50% de la subvention, dès lors que le bénéficiaire de l'aide peut justifier des dépenses réalisées à hauteur de 50% des dépenses éligibles retenues au titre du projet concerné.

2- Pièces nécessaires à l'instruction :

Les règlements actuellement en vigueur du Fonds Communal Alsace, du Fonds d'Attractivité Alsace et du Fonds d'Innovation Territoriale précisent pour les pièces à fournir pour l'instruction des demandes d'aides, que les demandeurs doivent transmettre la « copie de la délibération du porteur de projet approuvant la signature du Contrat de territoire avec la Collectivité européenne d'Alsace, pour les Communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (une seule production du document).

Pour les dossiers soumis au vote en 2022, cette délibération sera à fournir dans les six mois à compter de l'approbation du Contrat de territoire par la Collectivité européenne d'Alsace - à défaut de production dans ce délai, la subvention qui aura été accordée sera considérée comme caduque. »

L'adoption des enjeux des sept territoires d'actions et des contrats de territoire correspondants par la Collectivité européenne d'Alsace étant prévue pour la séance Plénière du 6 février 2023, il est proposé de modifier les règlements de ces trois fonds et de décider en conséquence que le délai pour produire cette pièce est étendu au 30 septembre 2023 pour les dossiers votés en 2022 et ceux votés au premier semestre 2023.

En revanche, la fourniture de cette pièce reste indispensable pour déclencher le versement de la subvention (acompte, solde ou montant intégral en l'absence d'acompte) si cette pièce n'a pas été communiquée par le demandeur au moment de l'instruction de la demande d'aide. Il est également proposé de compléter en ce sens les règlements de ces trois fonds.

3. Dépenses inéligibles :

Les règlements du Fonds Communal Alsace et du Fonds d'Attractivité Alsace comportent une liste de dépenses inéligibles.

Afin de clarifier les possibilités ou non de financement relatives à l'habitat et de ne pas soutenir des projets de logements ou d'habitats privés ou qui seraient menés par des Communes, puis cédés à du privé, il est proposé d'ajouter à la liste des dépenses inéligibles les logements non sociaux ou non communaux pour le Fonds Communal Alsace et le Fonds d'Attractivité Alsace.

4. Taux modulés :

Il est proposé, dans un souci d'équité territoriale, que les subventions au titre du Fonds Communal Alsace soient attribuées selon un taux modulé défini selon les mêmes critères pour toutes les Communes et basé sur le potentiel financier par habitant, la population et l'effort fiscal. Ce taux varie de 10% à 60% selon les Communes.

Les Commissions Territoriales ont la possibilité de moduler ce taux à la baisse autant qu'elles le souhaitent sans descendre en dessous du taux plancher de 10% et d'augmenter le taux modulé de 10 points maximum dans la limite du taux plafond de 60%.

Les taux modulés calculés pour chaque Commune sont joints pour approbation en annexe au présent rapport.

Le taux modulé applicable est celui en vigueur à la date de l'octroi par la Collectivité européenne d'Alsace de la subvention à la Commune.

2. LE FONDS COMMUNAL ALSACE

Le Fonds Communal Alsace (FCA) est l'un des quatre fonds adoptés dans le cadre de la stratégie d'accompagnement et de contractualisation avec les territoires de la Collectivité européenne d'Alsace, votée par délibération du Conseil d'Alsace n° CD-2022-3-1-1 du 20 juin 2022.

Ce fonds a vocation à aider les Communes à financer les investissements indispensables à la vie locale à raison de trois projets maximum sur la période du mandat municipal et dans la limite d'un montant plafond de soutien cumulé de 100 000 €. Il est mobilisable jusqu'à fin 2025.

Ce fonds est destiné aux Communes qui ne sont pas bénéficiaires, par ailleurs, d'un soutien au titre du Fonds d'Attractivité Alsace pour un autre projet qu'elles portent.

Chaque Commission territoriale examine les demandes de subventions réceptionnées et propose, sur la base des taux modulés adoptés par l'Assemblée, un niveau de financement à la Commission permanente qui est compétente pour attribuer les subventions.

Dans ce cadre, il est proposé l'attribution de subventions pour un montant total de 2 769 732 € selon le détail figurant dans le tableau ci-dessous et joint en annexe au présent rapport.

Territoire	Thématique	Nombre de projets	Montant de subvention proposé
Agglomération de Mulhouse	Environnement	1	100 000 €
	Jeunesse	1	100 000 €
	Patrimoine	1	48 072 €
	Sport	2	114 707 €
	Voirie	2	129 140 €
	TOTAL Mulhouse	7	491 919 €
Centre Alsace	Attractivité des territoires	1	61 710 €
	Education	1	8 106 €
	Environnement	1	16 901 €
	Patrimoine	1	33 532 €
	Voirie	9	255 688 €
	TOTAL Centre	13	375 937 €
Nord Alsace	Education	1	34 781 €
	Voirie	3	118 732 €

	TOTAL Nord	4	153 513 €
Territoire	Thématique	Nombre de projets	Montant de subvention proposé
Ouest Alsace	Attractivité des territoires	1	28 551 €
	Education	1	12 825 €
	Environnement	1	24 033 €
	Jeunesse	1	29 901 €
	Sport	2	128 302 €
	Voirie	9	360 403 €
	TOTAL Ouest	15	584 015 €
Région de Colmar	Attractivité des territoires	1	85 000 €
	Jeunesse	1	100 000 €
	Voirie	1	50 000 €
	TOTAL Colmar	3	235 000 €
Sud Alsace	Attractivité des territoires	2	88 276 €
	Education	2	200 000 €
	Environnement	2	144 445 €
	Patrimoine	1	100 000 €
	Sport	4	173 608 €
	Voirie	5	223 019 €
	TOTAL Sud	16	929 348 €
TOTAL	58	2 769 732 €	

Les subventions sont réparties selon l'annexe jointe au présent rapport qui détaille les tiers attributaires et les imputations budgétaires correspondantes.

Ces subventions pourront, à la demande des bénéficiaires, être payées en 2 fois, par dérogation au règlement actuel mais conformément à son évolution à venir sur ce point, tel qu'exposé ci-dessus :

- un premier acompte de 50% du montant de la subvention attribuée, sur la base de dépenses justifiées par le bénéficiaire à hauteur de 50% des dépenses éligibles du projet ;
- le solde à la fin de l'opération.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- de modifier le règlement du Fonds Communal Alsace aux fins de changer :
 - la liste des dépenses inéligibles présentée à l'article 2.b pour ajouter à la liste des dépenses inéligibles les logements non sociaux ou non communaux ;
 - la liste des pièces nécessaires à l'instruction des demandes d'aide prévues à l'article 3.a pour étendre au 30 septembre 2023 le délai laissé au porteur de projet pour produire la copie de la délibération approuvant la signature du Contrat de territoire avec la Collectivité européenne d'Alsace pour les dossiers votés en 2022 et pour ceux votés au premier semestre 2023 ;
 - les modalités de calcul du montant des subventions indiquées à l'article 3.c en y intégrant, dans un souci d'équité territoriale, le principe selon lequel les subventions au titre du Fonds Communal Alsace sont attribuées selon un taux modulé défini selon les mêmes critères pour toutes les Communes et basé sur le potentiel fiscal et la population. Ce taux, voté par l'Assemblée de la Collectivité européenne d'Alsace, varie de 10% à 60% selon les Communes. Les Commissions Territoriales peuvent proposer de moduler ce taux à la baisse dans la limite du taux plancher de 10% et de 10 points à la hausse dans la limite du taux plafond de 60%. Le taux modulé applicable est celui en vigueur à la date de l'octroi par la Collectivité européenne d'Alsace de la subvention à la Commune ;
 - les modalités de versement de la subvention prévues à l'article 4.a :
 - d'une part, pour permettre le versement d'un acompte de 50% de la subvention à la demande du bénéficiaire de l'aide, dès lors que ce dernier peut justifier des dépenses réalisées à hauteur de 50% des dépenses éligibles retenues au titre du projet concerné ;
 - d'autre part, pour exiger que la fourniture de la copie de la délibération approuvant la signature du Contrat de territoire avec la Collectivité européenne d'Alsace constitue un justificatif conditionnant le versement du premier acompte de la subvention si cette pièce n'a pas été communiquée par le demandeur au moment de l'instruction de la demande d'aide ;

et d'approuver en conséquence le règlement du Fonds Communal Alsace ainsi modifié, tel que figurant en annexe au présent rapport ;

- de modifier le règlement du Fonds d'Attractivité Alsace aux fins de changer :
 - la liste des dépenses inéligibles présentée à l'article 2.b pour ajouter à la liste des dépenses inéligibles les logements non sociaux ou non communaux ;
 - la liste des pièces nécessaires à l'instruction des demandes d'aide prévues à l'article 3.a pour étendre au 30 septembre 2023 le délai laissé au porteur de projet pour produire la copie de la délibération approuvant la signature du Contrat de territoire avec la Collectivité européenne d'Alsace pour les dossiers votés en 2022 et pour ceux votés au premier semestre 2023 ;

- les modalités de versement de la subvention prévues à l'article 5.a :
 - o d'une part, pour permettre le versement d'un acompte de 50% de la subvention à la demande du bénéficiaire de l'aide, dès lors que ce dernier peut justifier des dépenses réalisées à hauteur de 50% des dépenses éligibles retenues au titre du projet concerné ;
 - o d'autre part, pour exiger que la fourniture de la copie de la délibération approuvant la signature du Contrat de territoire avec la Collectivité européenne d'Alsace constitue un justificatif conditionnant le versement du premier acompte de la subvention si cette pièce n'a pas été communiquée par le demandeur au moment de l'instruction de la demande d'aide ;

et d'approuver en conséquence le règlement du Fonds Attractivité Alsace ainsi modifié, tel que figurant en annexe au présent rapport ;

- de modifier le règlement du Fonds d'Innovation Territoriale aux fins de changer :

- la liste des pièces nécessaires à l'instruction prévues à l'article 3 pour étendre au 30 septembre 2023 le délai laissé au porteur de projet pour produire la copie de la délibération approuvant la signature du Contrat de territoire avec la Collectivité européenne d'Alsace pour les dossiers votés en 2022 et pour ceux votés au premier semestre 2023 ;
- les modalités de versement de la subvention prévues à l'article 5a :
 - o d'une part, pour permettre le versement d'un acompte de 50% de la subvention à la demande du bénéficiaire de l'aide, dès lors que ce dernier peut justifier des dépenses réalisées à hauteur de 50% des dépenses éligibles retenues au titre du projet concerné ;
 - o d'autre part, pour exiger que la fourniture de la copie de la délibération approuvant la signature du Contrat de territoire avec la Collectivité européenne d'Alsace constitue un justificatif conditionnant le versement du 1er acompte de la subvention si cette pièce n'a pas été communiquée par le demandeur au moment de l'instruction de la demande d'aide ;

et d'approuver en conséquence le règlement du Fonds d'Innovation Territoriale ainsi modifié, tel que figurant en annexe au présent rapport ;

- d'arrêter les taux modulés de référence applicables aux Communes alsaciennes en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023 pour l'octroi des subventions au titre du Fonds Communal Alsace tels que détaillés en annexe au présent rapport ;
- de décider que les nouveaux règlements des Fonds précités s'appliqueront à toutes les demandes de subvention dont l'instruction n'est pas achevée à la date à laquelle la délibération les adoptant sera rendue exécutoire ;
- de décider, par exception à ce qui précède, et dans la mesure où il s'agit d'une mesure plus favorable aux porteurs de projets, que les modifications apportées au Fonds Communal Alsace en ce qui concerne les modalités de versement des subventions en deux fois, et non une seule fois en fin de réalisation du projet, sont applicables sans délai aux subventions accordées dans le cadre du présent rapport ;

- d'attribuer des subventions d'investissement au titre du Fonds Communal Alsace pour un montant total de 2 769 732 € telles que détaillées dans le tableau annexe joint au présent rapport.

Les crédits correspondants seront prélevés sur l'opération P0630017 du budget de la Collectivité européenne d'Alsace et sont détaillés dans le tableau annexe joint au présent rapport.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT



Frédéric BIERRY